



**ARRETE**  
**ML/RM N° A/300**  
**Réglementant provisoirement le stationnement**

**Le Maire de la Ville de Hagondange**

**VU** l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

**VU** l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

**VU** les textes réglementaires constituant le Code de la route applicables en matière de circulation routière,

**VU** la demande présentée par M. MOURTON Pascal tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public, au 17 rue de la gare à Hagondange,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de permettre à ce déménagement de se dérouler en toute sécurité,

Arrête :

**Article 1** : M. MOURTON Pascal est autorisé à occuper les deux places bleues devant la grille au 17 rue de la gare à Hagondange, le 2 décembre 2022.

**Article 2** : M. MOURTON Pascal est chargé de la mise en place des panneaux réglementaires de signalisation.

**Article 3** : Tout véhicule en infraction sera verbalisé et mis en fourrière, en vertu des articles R 417-10§II 10° et R 417-10§V du Code de la Route.

**Article 4** : En application des dispositions du décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, M. MOURTON Pascal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hagondange, le 30 novembre 2022

**Valérie ROMILLY**

Maire

Conseillère Départementale

